

# **ANNEXE I**

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

N° : ICC-RoR216-01/14

Date : 28 février 2014

**LA PRÉSIDENCE**

**Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,  
premier vice-président  
M. le juge Cuno Tarfusser, second vice-président**

**Version publique expurgée**

**Décision relative à la requête présentée à la Présidence en vertu de la norme 216  
du Règlement du Greffe aux fins d'examen judiciaire  
de la décision du Greffier notifiée le 7 février 2014**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Demandeur**  
[EXPURGÉ]

**Le représentant légal**  
[EXPURGÉ]

**GREFFE**

---

**Le Greffier**  
M. Herman von Hebel

**La Section de la détention**  
M. Harry Tjonk

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est saisie d'une requête émanant de [EXPURGÉ] (respectivement « la Requête » et « le Demandeur »), présentée en vertu de la norme 216 du Règlement du Greffe et notifiée le 7 février 2014, aux fins d'examen judiciaire de la décision rendue par le Greffier le 28 janvier 2014 (« la Décision attaquée »). La Décision attaquée confirme la décision du 15 janvier 2014 par laquelle le chef du quartier pénitentiaire, concluant que le Demandeur avait commis une infraction disciplinaire, a pris une mesure disciplinaire.

La Présidence confirme la Décision attaquée, pour les raisons exposées ci-après.

## **I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

1. Le 28 décembre 2013, le Demandeur a déposé une plainte auprès du chef du quartier pénitentiaire, dans laquelle il affirmait qu'un gardien de prison avait refusé de passer pour lui un appel téléphonique, « pour des raisons qui ne [lui] sembl[aient] pas évidentes<sup>1</sup> ». Dans sa plainte, le Demandeur s'est exprimé en ces termes concernant le gardien de prison qui avait refusé de passer ledit appel : « Je comprends aussi qu'étant un Noir Surinamien qu'il soit complexé et poussé à manifester une hostilité excessive envers les détenus Noirs pour prouver son degré de loyauté mais cela ne doit pas se faire en empiétant sur le droit des personnes détenues de communiquer avec les membres de famille et des amis<sup>2</sup> ».
2. Le 31 décembre 2013, un gardien de prison a lu la plainte et a alerté le chef du quartier pénitentiaire sur son contenu<sup>3</sup>. À la suite de quoi, le Demandeur s'est vu accuser d'avoir commis une infraction disciplinaire au sens de la norme 207, alinéas d) et f), du Règlement du Greffe<sup>4</sup>.
3. Le 7 janvier 2014, le Demandeur a reçu notification de la tenue d'une audience disciplinaire le 9 janvier 2014<sup>5</sup>. Dans cette notification, il était informé de l'infraction alléguée, « le langage abusif [qu'il avait] utilisé » dans sa plainte du 28 décembre

<sup>1</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx2, p. 5.

<sup>2</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx2, p. 5.

<sup>3</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx3, p. 3 ; voir aussi ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx5, p. 2.

<sup>4</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx3, p. 3 à 5 ; voir aussi ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx5, p. 2. Aux termes de la norme 207-d), commet une infraction disciplinaire la personne détenue qui « réitère un comportement répréhensible malgré un avertissement donné en vertu de l'alinéa c) de la disposition première de la norme 211 ». La norme 211-c) énonce que le chef du quartier pénitentiaire peut infliger comme mesure disciplinaire un « avertissement verbal ou écrit ». Selon la norme 207-f), commet une infraction disciplinaire tout détenu qui « agresse verbalement un employé du quartier pénitentiaire, une autre personne détenue ou tout visiteur du quartier pénitentiaire ».

<sup>5</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx4.

2013, à savoir : « Je comprends aussi qu'étant un Noir Surinamien qu'il soit complexé et poussé à manifester une hostilité excessive envers les détenus Noirs pour prouver son degré de loyauté [...] »<sup>6</sup>.

4. L'audience disciplinaire a eu lieu le 9 janvier 2014<sup>7</sup>. Le chef du quartier pénitentiaire a alors informé le Demandeur qu'il retirait l'accusation portée sur la base de la norme 207-d du Règlement du Greffe<sup>8</sup>, expliquant que l'avertissement sur lequel cette accusation était fondée n'avait pas été donné en vertu de la norme 211-c comme l'exige la norme 207-d<sup>9</sup>. S'agissant de l'accusation formulée en vertu de la norme 207-f, le Demandeur a nié avoir commis l'infraction visée dans cette disposition<sup>10</sup>, précisant que son comportement ne tombait pas sous le coup de cet alinéa parce qu'« il n'y a pas eu une agresse [*sic*] verbale, c'était un écrit<sup>11</sup> ».
5. Le 15 janvier 2014, le chef du quartier pénitentiaire a confirmé l'accusation portée contre le Demandeur<sup>12</sup>. Il a conclu que celui-ci avait commis l'infraction disciplinaire visée à la norme 207-f « dans l'usage de propos à consonance raciste et vexatoire à l'égard d'un fonctionnaire du quartier pénitentiaire<sup>13</sup> ». S'agissant de l'argument du Demandeur selon lequel l'emploi du terme « verbalement » dans le libellé de la norme exclut les écrits<sup>14</sup>, le chef du quartier pénitentiaire a répondu que l'agression verbale, dans l'esprit et la lettre de cette disposition, « inclut des propos tant oraux qu'écrits<sup>15</sup> ». Il a conclu que le terme « verbalement » tel qu'employé à la norme 207-f « ne fait donc pas uniquement référence au caractère oral de propos pouvant être tenus par une personne détenue, mais couvre tout aussi bien des propos tenus sous forme écrite<sup>16</sup> ». Il a expliqué que « [l]a portée sémantique » du terme « prend en compte l'expression de la pensée par un langage qui est soit oral ou écrit », et que « [l]e verbe constitue le langage, et l'oralité et l'écriture les formes que peut

<sup>6</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx4, p. 2.

<sup>7</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx5.

<sup>8</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx5, p. 3.

<sup>9</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx5, p. 3. Le Demandeur avait reçu cet avertissement sous la forme d'une lettre datée du 21 novembre 2013, par laquelle le directeur du service de la Cour lui enjoignait de cesser d'insulter les membres du personnel de la Cour.

<sup>10</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx5, p. 5 à 7, 14 et 15.

<sup>11</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx5, p. 6.

<sup>12</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx6 ; voir aussi ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx3, p. 7.

<sup>13</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx6, p. 2.

<sup>14</sup> En français, la norme 207-f) se lit comme suit : « agresse verbalement un employé du quartier pénitentiaire, une autre personne détenue ou tout visiteur du quartier pénitentiaire ». Le libellé français emploie l'adverbe « verbalement » pour déterminer le verbe « agresse », tandis que le libellé anglais emploie l'adjectif « *verbal* » pour déterminer le substantif « *abuse* ».

<sup>15</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx6, p. 2.

<sup>16</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx6, p. 2.

prendre ce verbe ou langage »<sup>17</sup>. Il a ordonné, comme mesure disciplinaire, que le demandeur soit confiné dans sa cellule pendant 14 jours et que ses activités soient limitées à une séance quotidienne de plein air d'une heure<sup>18</sup>.

6. Le 15 janvier 2014, le Demandeur a adressé au chef du quartier pénitentiaire une lettre l'informant de son intention de former un recours contre sa décision auprès du Greffier en vertu de la norme 215 du Règlement du Greffe<sup>19</sup>.
7. Le 16 janvier 2014, le Demandeur a adressé une lettre au Greffier, faisant appel de la décision du chef du quartier pénitentiaire<sup>20</sup>. Il y soutient que la procédure disciplinaire et la mesure disciplinaire n'ont ni l'une ni l'autre de base légale<sup>21</sup>. Il fait valoir que le terme « verbalement » signifie « de vive voix ou oralement », et le terme « verbal », « qui est fait de vive voix (par opposition à l'écrit), ou relatif à la parole ou aux mots »<sup>22</sup>. Il ajoute que « l'agression verbale » ferait donc référence en l'occurrence à « un échange ou une altercation entre [...] le gardien et la personne détenue au cours duquel des mots, des paroles ou des propos ont été tenus à l'égard [du gardien] »<sup>23</sup>. Il conclut que le chef du quartier pénitentiaire n'a pas établi qu'il y a eu « une agression verbale »<sup>24</sup>. Il avance également que c'est justement pour éviter toute confusion entre la définition et l'interprétation du terme « verbal » que la norme 211-c a été libellée de manière à bien distinguer « le terme verbal et écrit »<sup>25</sup>.
8. Le 28 janvier 2014, le Greffier a rejeté le recours introduit par le Demandeur et confirmé la décision du chef du quartier pénitentiaire, confirmant que « les propos injurieux et dégradants du requérant à l'encontre d'un garde constituent une agression

<sup>17</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx6, p. 2.

<sup>18</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx6, p. 3.

<sup>19</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx7, p. 2.

<sup>20</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx7, p. 3 à 7.

<sup>21</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx7, p. 3.

<sup>22</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx7, p. 4. Le terme « verbal » est identique en français et en anglais, mais c'est au mot français qu'il est fait référence dans ce paragraphe.

<sup>23</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx7, p. 4.

<sup>24</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx7, p. 4.

<sup>25</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx7, p. 5. La norme 211-c) énonce que le chef du quartier pénitentiaire peut infliger, comme mesure disciplinaire, un « avertissement verbal ou écrit ».

verbale au sens de la norme 207-f » et disant que la mesure disciplinaire infligée à son encontre était justifiée<sup>26</sup>.

9. Le 3 février 2014, le Demandeur a soumis à la Présidence, en vertu de la norme 216 du Règlement du Greffe, la requête aux fins d'examen judiciaire de la décision du Greffier, qui fait l'objet de la présente décision<sup>27</sup>.

## II. EXAMEN AU FOND

### A. Parties pertinentes de la Décision attaquée

10. Le Greffier a commencé par reconnaître que le différend de fond entre le Demandeur et le chef du quartier pénitentiaire réside dans leur compréhension différente de ce qu'est « l'agression verbale »<sup>28</sup>.
11. Le Greffier a observé les infractions énumérées à la norme 207 du Règlement du Greffe et a constaté qu'aucune d'elles ne comporte le terme « écrit »<sup>29</sup>. Il a toutefois souligné que l'absence du terme ne doit pas être interprétée comme signifiant que cette norme « entend exclure la possibilité que des actes de nature disciplinaire restent sans faire l'objet de procédures disciplinaires<sup>30</sup> ». Il a illustré son propos par un exemple, faisant observer que la norme 207-i, qui énonce que le fait d'« incite[r] ou tente[r] d'inciter une autre personne détenue à commettre l'une quelconque des infractions susmentionnées » constitue une infraction, « ne saurait être interprétée comme excluant une incitation par la parole ou par écrit<sup>31</sup> ».
12. Le Greffier a examiné les arguments du Demandeur selon lesquels « seule la parole (formulée par le biais de la bouche) constitue une agression verbale » et « l'agression implique une altercation avec des échanges de mots »<sup>32</sup>. Il a concédé que « l'agression verbale » renvoie principalement à l'oralité, et que « [l]a notion de verbe *prima facie*

<sup>26</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 5. Bien qu'il ait confirmé la décision du chef du quartier pénitentiaire, le Greffier a mis un terme à la mesure disciplinaire en raison 1) de la demande de clémence que le Demandeur avait adressée au directeur du service de la Cour, et 2) du fait que le Demandeur avait reçu, parmi les formulaires l'autorisant à faire appel de la mesure disciplinaire, un formulaire qui n'avait pas été mis à jour pour être conforme au Règlement du Greffe en vigueur depuis le 5 décembre 2013, ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 4 ; voir aussi ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp, p. 3 et 4, n° 1.

<sup>27</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx1.

<sup>28</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 3, par. 1.

<sup>29</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 3, par. 2.

<sup>30</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 3, par. 2.

<sup>31</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 3, par. 2.

<sup>32</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 3 et 4, par. 3.

s'entend du mot prononcé par le biais de la bouche, donc la parole »<sup>33</sup>. Il a cependant ajouté que « le verbe » ne se résume pas à la forme orale, mais « implique aussi l'écrit »<sup>34</sup>. Dans ce sens, a-t-il conclu, « [l]e verbe est un langage [...] qui peut prendre deux formes, soit l'écrit ou l'oral<sup>35</sup> ».

13. Le Greffier a opéré une distinction de fond entre « l'agression verbale » et « l'agression physique »<sup>36</sup>. Il a défini « l'agression verbale » comme « une atteinte à la personne », qui peut être utilisée dans n'importe quel contexte et n'est pas nécessairement la conséquence ou la manifestation d'une altercation entre différentes personnes<sup>37</sup>. Plus loin, il a comparé les alinéas f) et b) de la norme 207, l'alinéa b) disposant qu'« un comportement violent ou agressif » à l'encontre, notamment, d'un employé du quartier pénitentiaire constitue une infraction, et il a souligné que cette disposition met l'accent sur « l'attitude physique de la personne<sup>38</sup> ».
14. Le Greffier a ensuite invoqué l'intention des auteurs de la norme 207-f<sup>39</sup>. Il a affirmé en particulier qu'ils n'entendaient pas limiter « l'agression imputable à une personne détenue » à ce que celle-ci exprime oralement, car une telle limitation ouvrirait la porte à des infractions qui prendraient une autre forme (l'écrit)<sup>40</sup>. Il a en outre fait observer que des dispositions similaires, dans les textes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal spécial pour le Liban (TSL), emploient le terme « verbale » pour couvrir autant l'écrit que l'oral<sup>41</sup>.
15. Enfin, le Greffier s'appuie sur la définition du terme « abus verbal » donnée dans l'encyclopédie en ligne Wikipédia, qui se lit comme suit dans les passages pertinents : « Un abus verbal (agression verbale ou attaque verbale) est une forme de comportement abusif impliquant l'utilisation du langage. [...] Bien que la communication orale ne soit pas la seule forme commune, l'abus verbal peut aussi

<sup>33</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 4, par. 4.

<sup>34</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 4, par. 4.

<sup>35</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 4, par. 4.

<sup>36</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 4, par. 4.

<sup>37</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 4, par. 4.

<sup>38</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 4, par. 6.

<sup>39</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 4, par. 5.

<sup>40</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 4, par. 5.

<sup>41</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 4, par. 5 (renvoyant au Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal spécial pour le Liban ou détenues sur l'ordre du Tribunal spécial pour le Liban, article 33-vi, STL/BD/2009/02, 20 mars 2009 ; quartier pénitentiaire de l'ONU, Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus, IT/97, avril 1995). Le Greffier emploie le féminin du terme « verbal » dans cette partie de la Décision attaquée.

bien être fait par écrit<sup>42</sup> ». Le Greffier soutient que cette définition de l'abus verbal rejoint le principe énoncé à la norme 207-f, qui ne distingue pas entre « ce qui est écrit et oral mais les regroupe sous le terme verbal<sup>43</sup> ».

## **B. Arguments du Demandeur**

16. Le Demandeur commence par souligner que le Greffier a reconnu dans la Décision attaquée que « l'agression verbale renvoie à l'oralité<sup>44</sup> ». Il soutient ensuite que le Greffier a commis une erreur lorsqu'il a affirmé, en extrapolant, que « le verbe ne se résume pas seulement à l'oral mais à l'écrit aussi<sup>45</sup> ». Le Demandeur fait valoir que c'est pour éviter toute confusion que la norme 211-c du Règlement du Greffe a été libellée de manière à faire apparaître une distinction claire entre « les mots verbal et écrit », puisque cette disposition précise « un avertissement verbal ou écrit au lieu de l'avertissement verbal »<sup>46</sup>. Il fait également observer que, selon l'édition 2012 du Petit Larousse, « verbal signifie oral par opposition à l'écrit<sup>47</sup> ».
17. Ensuite, le Demandeur conteste le fait que le Greffier ait opéré une distinction entre « l'agression verbale et physique », en faisant valoir qu'une telle distinction suggère que « la prétendue agression verbale incluant l'écrit s'étendait aussi à l'agression physique »<sup>48</sup>. Il affirme n'avoir adressé aucune « parole agressive » au gardien de prison en question<sup>49</sup>. Il ajoute que s'il avait agressé physiquement le gardien, celui-ci aurait déposé une plainte contre lui et aurait présenté des témoins des faits<sup>50</sup>. Or, précise-t-il, rien de tel n'est arrivé<sup>51</sup>.
18. Le Demandeur conteste également le fait que le Greffier se soit référé à des textes du TPIY et du STL, en faisant valoir que les règlements régissant la détention dans ces deux juridictions ne s'appliquent pas aux personnes détenues par la CPI<sup>52</sup>. Il soutient que le Greffier ne doit s'appuyer que sur le Règlement du Greffe pour démontrer qu'une disposition de ce texte a été enfreinte<sup>53</sup>. Cependant, répète-t-il, nulle part dans

<sup>42</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 4, par. 6. Cette définition du terme « abus verbal » figure dans la version française de Wikipédia.

<sup>43</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 4, par. 6.

<sup>44</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 3, par. 1.

<sup>45</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 3, par. 1.

<sup>46</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 3, par. 1.

<sup>47</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 3, par. 1.

<sup>48</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 4, par. 2.

<sup>49</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 4, par. 2.

<sup>50</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 4, par. 2.

<sup>51</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 4, par. 2.

<sup>52</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 5, par. 3.

<sup>53</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 5, par. 3.

la norme 207-f n'est mentionnée « une agression écrite », et « verbal signifie oral par opposition à l'écrit »<sup>54</sup>.

19. Le Demandeur termine en se plaignant de la procédure permettant de s'adresser au Greffier, en vertu de la norme 215 du Règlement du Greffe, au sujet d'une décision relative à une infraction disciplinaire et de la prise d'une mesure disciplinaire<sup>55</sup>. Il souligne plus précisément que les détenus ne bénéficient pas « en temps réel » de la procédure de recours<sup>56</sup>. En effet, dit-il, le Greffier dispose de 14 jours pour se prononcer, à compter de la date de réception de la requête du détenu, mais la sanction continue de s'appliquer pendant cette période<sup>57</sup>. Il ajoute que si le détenu est puni d'une sanction de 14 jours, cette période se sera entièrement écoulée lorsque le Greffier se prononcera<sup>58</sup>. Il s'interroge sur le but d'un recours en pareil cas<sup>59</sup>.

### C. Décision de la Présidence

20. Il est rappelé que l'examen judiciaire des décisions du Greffier porte sur la validité de la procédure suivie par celui-ci pour aboutir à une décision particulière et sur la décision finalement prise. Cet examen consiste à déterminer si le Greffier a pris une décision sans en avoir la compétence, s'il a commis une erreur de droit, s'il n'a pas fait preuve d'équité dans le cadre de la procédure, s'il a agi de manière disproportionnée, s'il a pris en considération des éléments non pertinents ou a omis de tenir compte d'éléments pertinents, ou s'il est parvenu à une conclusion que n'aurait pu tirer aucune personne sensée à l'issue d'un examen en bonne et due forme<sup>60</sup>.
21. La Requête conteste la décision du Greffier confirmant la décision par laquelle le chef du quartier pénitentiaire a conclu que le Demandeur avait commis une infraction disciplinaire au sens de la norme 207-f du Règlement du Greffe et lui a infligé une mesure disciplinaire. La Présidence observe d'emblée que la Requête ne porte que sur une question d'interprétation bien circonscrite : celle de savoir si le terme « verbalement », tel qu'il est employé à la norme 207-f du Règlement du Greffe,

<sup>54</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 5, par. 3.

<sup>55</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 6 et 7, par. 5.

<sup>56</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 6, par. 5.

<sup>57</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 6, par. 5.

<sup>58</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 6, par. 5.

<sup>59</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 6, par. 5.

<sup>60</sup> La norme applicable dans le cadre de cet examen judiciaire a été définie par la Présidence dans sa décision du 20 décembre 2005, ICC-Pres-RoC72-02-5, par. 16, et précisée dans sa décision du 27 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-731-Conf, par. 24. Voir aussi *Reasons for the "Decision on the 'Application for Review of Decision of the Registrar's Division of Victims and Counsel dated 2 January 2008 not to Admit Prof. Dr. Sluiter to the List of Counsel'"*, 10 juillet 2008, ICC-Pres-RoC72-01-8-10, par. 20.

désigne uniquement l'oral comme le soutient le Demandeur, ou à la fois l'oral et l'écrit comme le soutient le Greffier<sup>61</sup>. Par conséquent, la décision de la Présidence précise justement l'interprétation à donner au terme « verbalement » tel qu'il figure à la norme 207-f.

22. La Présidence constate également d'emblée que le Demandeur et le Greffier s'appuient tous deux sur la version française du Règlement du Greffe. Elle fait observer que si les versions anglaise et française font également foi, de légères nuances dans l'interprétation peuvent apparaître lorsqu'on compare les deux libellés<sup>62</sup>. C'est pourquoi la Présidence analysera les termes « *verbal* » et « verbalement » tels qu'ils apparaissent respectivement dans ces deux versions linguistiques de la norme 207-f du Règlement du Greffe.

*I. Interprétation du terme « verbalement » à la norme 207-f du Règlement du Greffe conformément à l'article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités*

23. Pour examiner la question d'interprétation soulevée par la norme 207-f du Règlement du Greffe, la Présidence estime qu'il convient de s'appuyer sur le principe général d'interprétation énoncé à l'article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (« la Convention de Vienne »)<sup>63</sup>. Conformément à ce principe, la Présidence doit interpréter la norme 207-f suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans

<sup>61</sup> À la fin de la Requête, le Demandeur se plaint également de la procédure permettant de s'adresser au Greffier, en vertu de la norme 215, pour faire appel d'une décision concluant qu'une infraction disciplinaire a été commise et prenant une mesure disciplinaire. ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anex1, p. 6 et 7, par. 5. La Présidence fait observer que le Demandeur a présenté la Requête en vertu de la norme 216, qui l'autorise à s'adresser à la Présidence pour faire appel d'une décision du Greffier concluant qu'une infraction disciplinaire a été commise et prenant une mesure disciplinaire. Par conséquent, elle n'examine que la contestation de la décision du Greffier et non la plainte concernant la procédure prévue à la norme 215. Elle rappelle au Demandeur que, hormis les décisions concluant qu'une infraction disciplinaire a été commise et prenant une mesure disciplinaire, la personne détenue doit se plaindre de tout problème concernant sa détention conformément à la procédure exposée à la section 5 du chapitre 5 du Règlement du Greffe.

<sup>62</sup> Règlement du Greffe, norme première, disposition 2.

<sup>63</sup> Convention de Vienne, signée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Organisation des Nations Unies, recueil des traités, vol. 1155, n° 18232. Le Règlement du Greffe n'est pas un traité au sens de l'article 2-a de la Convention de Vienne. Néanmoins, les principes d'interprétation énoncés dans cette convention peuvent lui être appliqués en vertu de l'article 21 du Statut de Rome (« le Statut »), qui énonce le droit applicable à la Cour. Aux termes de l'article 21, la Cour applique « [e]n premier lieu, le présent Statut, les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve », et « [e]n second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international [...] ». Voir p. ex. Chambre préliminaire I, Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, 19 mai 2006, ICC-01/04-01/06, par. 1 à 7 (se référant au principe d'interprétation énoncé à l'article 31-1 de la Convention de Vienne pour « interprét[er] les limites [du] cadre normatif » incluant les dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement du Greffe).

leur contexte et à la lumière de son objet et de son but<sup>64</sup>. La Chambre d'appel a en outre précisé, s'agissant de l'application de l'article 31-1, ce qui suit :

On obtient le contexte d'une disposition législative donnée en considérant la sous-section visée comme un tout à la lumière de la section de la loi considérée dans sa totalité. Ses objets peuvent être déduits du chapitre de la loi dont fait partie la section visée et ses buts, des objectifs plus larges de la loi, qui peuvent être déduits de son préambule et de la teneur générale du traité<sup>65</sup>.

24. La norme 207-f) du Règlement du Greffe énonce ce qui suit :

| <b>Regulation 207 (English)</b>                                                                                                                                                                                   | <b>Norme 207 (français)</b>                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| The following conduct shall constitute a disciplinary offence:<br>[...]<br>(f) Verbal abuse directed at a member of staff of the detention centre, another detained person or any visitor to the detention centre | Commet une infraction disciplinaire la personne détenue qui :<br>[...]<br>f) agresse verbalement un employé du quartier pénitentiaire, une autre personne détenue ou tout visiteur du quartier pénitentiaire |

*a. Sens ordinaire du terme « verbalement » dans la norme 207-f*

25. D'emblée la Présidence fait observer que, dans la Décision attaquée, le Greffier a cité l'article de Wikipédia sur l'« abus verbal » à l'appui de son interprétation du terme « verbal »<sup>66</sup>. Wikipédia est un site qui propose « en ligne une encyclopédie collaborative de contenu sous “licence libre”<sup>67</sup> ». Le site lui-même met donc en garde sur le fait que « tout ce qui peut [s'y] trouver [...] n'a pas forcément été examiné par des personnes ayant l'expertise nécessaire pour [...] fournir des informations complètes, précises et fiables<sup>68</sup> ». La Présidence considère qu'une citation tirée de Wikipédia ne fait pas autorité pour étayer quelque point de fait ou de droit que ce soit et, partant, rejette la partie de la Décision attaquée où Wikipédia est présentée comme une source faisant autorité pour l'interprétation du terme « verbal ».

<sup>64</sup> Convention de Vienne, article 31-1.

<sup>65</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 33 (citant l'article 31 de la Convention de Vienne).

<sup>66</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 4, par. 6.

<sup>67</sup> Wikipédia, Avertissements généraux, 22 avril 2013, [http://fr.wikipedia.org/wiki/Wikipédia:Avertissements\\_généraux](http://fr.wikipedia.org/wiki/Wikipédia:Avertissements_généraux) (consulté le 17 février 2014).

<sup>68</sup> Wikipédia, Avertissements généraux, 22 avril 2013, [http://fr.wikipedia.org/wiki/Wikipédia:Avertissements\\_généraux](http://fr.wikipedia.org/wiki/Wikipédia:Avertissements_généraux) (consulté le 17 février 2014).

26. La Présidence a quant à elle consulté des ouvrages linguistiques de référence que la Cour a régulièrement cités dans ses décisions antérieures. Le terme anglais « *verbal* » est défini comme « *[c]onsisting or composed of words* » et « *[e]xpressed or conveyed by speech instead of writing* »<sup>69</sup>. De même, le terme français « verbalement » désigne ce qui est exprimé « [p]ar des mots » ou « [d]e vive voix et non par écrit »<sup>70</sup>. La Présidence conclut par conséquent que la lecture de la norme 207-f telle qu'elle est libellée rend ambigu le sens du terme « verbalement », lequel pourrait raisonnablement renvoyer à toute expression par des mots, qu'elle soit orale ou écrite, ou uniquement aux mots exprimés oralement.

*b. Interprétation contextuelle du terme « verbalement » à la norme 207-f*

*1) Sens du terme « verbalement » à l'alinéa f) dans le contexte de la norme 207*

27. La Présidence va à présent analyser le terme « verbalement » dans le contexte de la norme 207 lue comme un tout. Elle fait observer que l'alinéa f) est l'un des neuf alinéas de la norme, qui énumère les types de comportement considérés comme constitutifs d'une infraction disciplinaire. Elle conclut qu'aucun des autres alinéas n'apporte d'éclaircissements sur le sens du terme « verbalement » à l'alinéa f). Cette

<sup>69</sup> « *verbal, adj. and n.* », Oxford English Dictionary Online, décembre 2013, <http://www.oed.com/view/Entry/222360?rskey=eDmVSs&result=1> (consulté le 17 février 2014) ; voir p. ex. Chambre de première instance V, *Decision on the content of the updated document containing the charges*, 28 décembre 2013, ICC-01/09-01/11, par. 14, note de bas de page 20 (où est défini le terme « confirmer » (« *confirm* ») au sens de l'article 61-1 du Statut) ; Chambre de première instance I, *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations*, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06, par. 270, note de bas de page 444 (où est défini le terme « par l'intermédiaire » (« *through* ») au sens de l'article 75-2 du Statut) ; Présidence, *Decision on the request for judicial review dated 8 February 2013*, 28 mars 2012, ICC-RoR221-01/12, par. 45, note de bas de page 45 (où est défini le terme « présent » (« *present* ») au sens de la norme 103-4 du Règlement de la Cour) ; Chambre d'appel, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la question de l'invalidation de la désignation d'un conseil de la Défense rendue le 20 juillet 2011 par la Chambre préliminaire II*, 10 novembre 2011, ICC-01/09-02/11 OA 3, par. 53, note de bas de page 115 (où est défini le terme « a eu accès à » (« *privy to* ») au sens de l'article 12-1-b du Code de conduite professionnelle des conseils).

<sup>70</sup> « verbalement, adv. », Le Nouveau Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris : Dictionnaires Le Robert, 2004 ; voir p. ex. Chambre d'appel, *Arrêt relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues »*, par. 40, note de bas de page 86 (où est défini le terme « parfaitement » au sens de l'article 67-1, alinéas a) et f), du Statut) ; Chambre d'appel, *Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel*, par. 15, note de bas de page 39 (où est défini le terme « préoccupation » au sens de l'article 68-3 du Statut) ; Chambre préliminaire I, *Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6*, 17 janvier 2006, ICC-01/04, par. 80, note de bas de page 69 (où est défini le terme « personne morale » dans le contexte de la définition du terme « personne physique » au sens de l'article 85-a du Règlement de procédure et de preuve).

conclusion s'applique à la lecture de la norme 207 lue comme un tout, aussi bien en anglais qu'en français.

28. La Présidence fait observer que le Greffier a souligné que même si aucune des infractions disciplinaires énumérées à la norme 207 ne comporte le terme « écrit », l'absence de ce terme ne doit pas être interprétée comme signifiant que la norme « entend exclure la possibilité que des actes de nature disciplinaire restent sans faire l'objet de procédures disciplinaires<sup>71</sup> ». Pour illustrer son propos, le Greffier a fait observer que la norme 207-i, qui interdit qu'une personne détenue incite ou tente d'inciter une autre à commettre une infraction disciplinaire, « ne saurait être interprétée comme excluant une incitation par la parole ou par écrit<sup>72</sup> ». Le fait que d'autres alinéas, dont aucun ne comporte le terme spécifique « verbalement » (ni d'autres termes tels que « écrit » ou « oral » qui pourraient en préciser le sens), puissent viser un comportement adopté par écrit n'a aucune incidence sur la question spécifique d'interprétation soulevée par le Demandeur. Par conséquent, la Présidence n'accepte pas, dans la Décision attaquée, l'interprétation que le Greffier fait de l'alinéa f) dans le contexte de la norme 207<sup>73</sup>.

*2) Sens du terme « verbalement » à la norme 207-f dans le contexte de la section 4 du chapitre 5 du Règlement du Greffe*

29. La Présidence fait ensuite observer que la norme 207 se trouve à la section 4 du chapitre 5 du Règlement du Greffe. Ce chapitre régit les questions de « Détention » et sa section 4 porte plus spécifiquement sur les questions de « Discipline et contrôle ». La Présidence relève — et le Demandeur le souligne aussi<sup>74</sup> — le libellé de la norme 207-f par rapport à celui de la norme 211-c, qui se trouve elle aussi à la section 4. En particulier, la norme 211, qui énumère les mesures disciplinaires que peut prendre le chef du quartier pénitentiaire, prévoit dans la version française de l'alinéa c) « un avertissement verbal ou écrit ». Le Demandeur fait valoir que cette distinction « entre les mots verbal et écrit à la norme 211-c quand il parle d'un avertissement verbal ou écrit au lieu de l'avertissement verbal » donne fortement à

<sup>71</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 3, par. 2.

<sup>72</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 3, par. 2.

<sup>73</sup> Le Greffier a également comparé les alinéas b) et f) de la norme 207 pour tenter de démontrer la distinction entre « l'agression physique » et « l'agression verbale », ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 4, par. 4 et 6. La Présidence considère que cette analyse comparative de deux types d'« agression » n'a aucune pertinence quant à la question d'interprétation bien circonscrite que soulève l'emploi du terme « verbalement » à la norme 207-f).

<sup>74</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 3, par. 1.

penser que le terme « verbalement » à la norme 207-f fait référence à l'oral et non à l'écrit<sup>75</sup>. La Présidence jugerait cette lecture convaincante si elle n'avait analysé les mêmes deux dispositions dans la version anglaise du Règlement du Greffe. Dans le libellé anglais de la norme 211-c), l'avertissement que peut donner le chef du quartier pénitentiaire est désigné comme « *[o]ral or written warning* » et non « *verbal or written warning* ». Cette formulation donne à penser que, par comparaison, l'emploi du terme « verbalement » à la norme 207-f vise à couvrir aussi bien l'expression orale que l'expression écrite. Par conséquent, la Présidence conclut que la lecture du terme « verbalement » de la norme 207-f dans le contexte de la section 4 du chapitre 5 n'apporte pas davantage d'éclaircissements sur le sens de ce terme.

3) *Sens du terme « verbalement » à la norme 207-f dans le contexte du chapitre 5 du Règlement du Greffe*

30. Dans un contexte plus large, la Présidence analyse le terme « verbalement » de la norme 207-f) à la lumière des autres dispositions figurant au chapitre 5 (« Détention ») du Règlement du Greffe. À un autre endroit de ce chapitre, à la norme 194-7 (section 3 « Administration du quartier pénitentiaire »), figure le terme « verbales »<sup>76</sup>. La norme 194-7 dispose que « [l]orsqu'une personne détenue refuse de coopérer lors d'une fouille, le chef du quartier pénitentiaire peut, en dernier ressort, après échec des mises en garde verbales, autoriser l'utilisation de la force minimum nécessaire pour procéder à la fouille<sup>77</sup> ». La Présidence considère que l'emploi du terme « verbales » dans cette disposition donne à penser, davantage que celui de « verbalement » dans la norme 207-f, à des mots exprimés oralement plutôt que par écrit. Cependant, elle observe que l'emploi fait à la norme 194-7 — c'est-à-dire pour décrire une mise en garde formulée avant de procéder à une fouille — envisage des circonstances bien particulières dans lesquelles l'interprétation la plus raisonnable est celle d'une mise en garde formulée oralement plutôt que par écrit. Par contre, l'emploi du terme « verbalement » à la norme 207-f recouvre clairement un éventail de circonstances beaucoup plus large — à savoir l'utilisation d'un langage injurieux —

<sup>75</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anex1, p. 3, par. 1.

<sup>76</sup> La Présidence fait observer qu'il s'agit en fait de la seule autre occurrence du terme « *verbal* » dans tout le Règlement du Greffe en anglais. Comme il a déjà été dit, le terme « verbal » est employé à la norme 211-c) dans le texte français.

<sup>77</sup> La phrase pertinente de la norme 194-7 se lit comme suit en français : « Lorsqu'une personne détenue refuse de coopérer lors d'une fouille, le chef du quartier pénitentiaire peut, en dernier ressort, après échec des mises en garde verbales, autoriser l'utilisation de la force minimum nécessaire pour procéder à la fouille ». Le libellé français emploie l'adjectif « verbales » pour déterminer le groupe nominal « mises en garde », de même que le libellé anglais emploie l'adjectif « *verbal* » pour déterminer le substantif « *warnings* ».

dans lesquelles une interprétation raisonnable peut renvoyer à des mots exprimés par la parole, par l'écrit, ou les deux. Par conséquent, la Présidence conclut que l'emploi du terme « verbales » à la norme 194-7 n'apporte pas d'éclaircissements sur celui du terme « verbalement » à la norme 207-f. Cette conclusion s'applique à la lecture comparative des normes 194-7 et 207-f, aussi bien en anglais qu'en français.

*c. Sens du terme « verbalement » à la norme 207-f à la lumière de l'objet et du but du Règlement du Greffe*

31. La Présidence analyse à présent le terme « verbalement » de la norme 207-f à la lumière de l'objet et du but du Règlement du Greffe. Pour ce faire, elle se penche tout d'abord sur les textes juridiques régissant l'administration du quartier pénitentiaire, en particulier en ce qui concerne le maintien de la discipline et de l'ordre. La section première du chapitre 6 du Règlement de la Cour énonce les dispositions générales régissant la détention des personnes détenues par la Cour. La norme 90-1 du Règlement de la Cour dispose que « le Greffier assume l'entière responsabilité de l'administration du quartier pénitentiaire, y compris en ce qui concerne la sécurité et le maintien de l'ordre, et prend toute décision s'y rapportant », mais précise que « [l]'exécution quotidienne [de ces] fonctions [...] est déléguée au chef du quartier pénitentiaire ». La norme 95 du Règlement de la Cour régit la question de la « Discipline » et prévoit dans sa disposition première que « [l]e chef du quartier pénitentiaire maintient l'ordre et la discipline dans l'intérêt de la sécurité et de la bonne administration du quartier pénitentiaire ». La norme 95-2 précise ensuite que « [l]es détails de la procédure disciplinaire applicable à la personne détenue sont exposés dans le Règlement du Greffe ».
32. La section 4 du chapitre 5 du Règlement du Greffe traite en détail des questions de « Discipline et contrôle » des personnes détenues. Comme il a déjà été dit, la norme 207, qui figure dans cette section, énumère les types de comportement constitutifs d'une infraction disciplinaire. Le reste de la section traite principalement de la procédure disciplinaire applicable aux personnes détenues soupçonnées d'infraction disciplinaire.
33. La Présidence conclut que l'objet et le but manifestes de la norme 207 du Règlement du Greffe sont d'identifier les types de comportement susceptibles de mettre en péril « la sécurité et [...] la bonne administration du quartier pénitentiaire », et de les

sanctionner pour assurer le maintien de la discipline et de l'ordre. Elle conclut qu'interpréter le terme « verbalement » de la norme 207-f comme couvrant tant l'oral que l'écrit est davantage conforme à cet objet et ce but<sup>78</sup>. La Présidence reconnaît qu'une insulte adressée oralement à un gardien de prison peut, dans certaines circonstances, être davantage susceptible d'avoir une incidence immédiate sur la sécurité et l'ordre au quartier pénitentiaire. Cependant, le fait qu'une personne détenue mette par écrit des termes injurieux, dégradants ou offensants à l'égard d'un gardien de prison peut aussi, raisonnablement, avoir une incidence sur la sécurité et l'ordre au quartier pénitentiaire, et constitue donc une infraction disciplinaire au sens de la norme 207-f du Règlement du Greffe<sup>79</sup>.

## 2. Textes juridiques pertinents du TPIY et du TSL

34. La Présidence fait observer que, dans la Décision attaquée, le Greffier s'est appuyé sur des dispositions semblables à la norme 207-f) du Règlement du Greffe qui figurent dans les textes juridiques du TPIY et du TSL, en faisant remarquer que le terme « l'expression verbale » dans ces dispositions « recouvre tant l'écrit que l'oral »<sup>80</sup>. Les passages pertinents des dispositions en question se lisent comme suit :

<sup>78</sup> La Présidence fait observer qu'elle a consulté les travaux préparatoires du Règlement du Greffe comme élément supplémentaire d'interprétation pour tenter de « confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31 », conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne. Mais elle n'y a pas trouvé de discussion sur les termes « verbal » ou « verbalement » tels qu'ils apparaissent respectivement dans la version anglaise et la version française du Règlement du Greffe. Elle n'a pas non plus trouvé de discussion sur la distinction entre les termes employés à la norme 207-f et à la norme 211-c.

<sup>79</sup> La décision de la Présidence est strictement limitée à la question d'interprétation soulevée dans la Requête ; elle n'examine donc pas la question de savoir si les déclarations du Demandeur constituaient une infraction disciplinaire au sens de la norme 207-f) du Règlement du Greffe ou celle de savoir si, compte tenu des circonstances, la mesure disciplinaire infligée était appropriée. Cependant, la Présidence saisit cette occasion pour formuler un avis juridique à l'intention du chef du quartier pénitentiaire et du Greffier pour le cas où ils se trouveraient de nouveau face à une situation similaire. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a eu l'occasion d'examiner la sanction infligée à une personne détenue qui, en se prévalant de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à la liberté d'expression, aurait produit des écrits diffamatoires concernant le personnel de l'administration pénitentiaire. La CEDH a fait observer que « [TRADUCTION] [l]es fonctionnaires [...] peuvent avoir besoin d'être protégés d'attaques offensantes, injurieuses ou diffamatoires conçues pour nuire à l'exercice de leurs fonctions et pour leur faire perdre confiance en eux et en leur position ». Elle a cependant ajouté que, « [TRADUCTION] [d]ans le contexte de la discipline en milieu carcéral, [...] il doit être tenu compte de la vulnérabilité particulière des personnes incarcérées, et les autorités doivent par conséquent donner une justification solide lorsqu'elles sanctionnent des détenus ». Ces autorités doivent donc se fonder « [TRADUCTION] sur une appréciation acceptable des faits pertinents », y compris « [TRADUCTION] le contenu des déclarations retenues contre le Demandeur et le contexte dans lequel elles ont été faites », et elles doivent se demander si la sanction est « [TRADUCTION] proportionnelle aux buts légitimes poursuivis », *Martin Kostov c. Bulgarie*, requête n° 13801/07, *Judgment*, 24 juillet 2012, par. 42 à 48.

<sup>80</sup> ICC-RoR216-01/14-1-Conf-Exp-Anx8, p. 4, par. 5.

| <b>Quartier pénitentiaire des Nations Unies – Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus (TPIY)</b>                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Regulation 2 (English)</b>                                                                                                                                                                                                | <b>Norme 2 (français)</b>                                                                                                                                                                                                                                |
| The following conduct shall constitute a disciplinary offence:<br><br>[...]<br><br>- verbal abuse directed against a member of the staff of the detention unit, another detainee or any lawful visitor to the detention unit | Les comportements suivants constitueront une infraction disciplinaire :<br><br>[...]<br><br>- violence verbale à l'encontre d'un membre du personnel du quartier pénitentiaire, d'un autre détenu ou de tout visiteur autorisé du quartier pénitentiaire |

| <b>Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le TSL ou détenues sur l'ordre du TSL</b>                                                                      |                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Rule 33 (English)</b>                                                                                                                                                                                       | <b>Article 33 (français)</b>                                                                                                                                                                                   |
| The following shall constitute disciplinary offences:<br><br>[...]<br><br>(vi) Verbal abuse directed at a member of staff of the Detention Facility, another Detainee or any visitor to the Detention Facility | Commet une infraction disciplinaire tout détenu qui :<br><br>[...]<br><br>vi) agresse verbalement un membre du personnel du quartier pénitentiaire, un autre détenu ou tout visiteur du quartier pénitentiaire |

35. La Présidence conclut qu'une lecture littérale de ces dispositions, que ce soit en anglais ou en français, n'étaye pas la position du Greffier. L'emploi du terme « verbale » ou « verbalement » qui y est fait soulève précisément la même question d'interprétation que dans le cas qui nous préoccupe, à savoir s'il est fait référence à l'expression de mots, qu'elle soit orale ou écrite, ou uniquement à la communication orale. De plus, le Greffier n'a cité à l'appui de son argument ni une décision rendue par l'un ou l'autre tribunal ni une autre source de droit faisant autorité. Par conséquent, la Présidence conclut que ces dispositions n'apportent pas davantage d'éclaircissements sur l'interprétation du terme « verbalement ».

### *3. Conclusion*

36. En définitive, la Présidence, en appliquant le principe d'interprétation énoncé à l'article 31-1 de la Convention de Vienne, conclut que le terme « verbalement » à la norme 207-f du Règlement de la Cour est ambigu, qu'on le lise dans son sens

ordinaire ou dans le contexte de la disposition, de la section ou du chapitre dans lesquels il figure. Elle conclut toutefois qu'une interprétation de ce terme couvrant à la fois l'oral et l'écrit est la plus conforme à l'objet et au but du Règlement du Greffe, notamment pour ce qui est du maintien de la discipline et de l'ordre au quartier pénitentiaire.

37. La Présidence a conscience que la lecture littérale du terme « verbalement » dans la norme 207-f peut continuer à être source de confusion, en particulier pour les détenus qui pourraient avoir du mal à consulter la présente décision. Par conséquent, elle invite le Greffier à revoir le libellé de la disposition afin de préciser le sens du terme « verbalement ».

### **III. CLASSIFICATION**

38. La Présidence observe que tous les documents liés à la Requête ont été déposés sous la mention « confidentiel, *ex parte* ». Elle considère qu'il n'y a à première vue aucune raison d'attribuer la même classification à la présente décision, du moment qu'on en supprime toute information susceptible de permettre d'identifier le Demandeur.
39. S'il y a une base de fait et/ou de droit justifiant le maintien de la classification « confidentiel, *ex parte* » pour la présente décision, ou si une information spécifique doit en être supprimée avant publication, le Demandeur et le Greffier sont l'un et l'autre invités à en informer la Présidence au plus tard le 17 mars 2014 à 17 heures. La Présidence statuera alors sur la question du maintien de la classification et, le cas échéant, sur la nécessité de procéder à une expurgation.

Pour les raisons qui précèdent, la Présidence confirme la Décision attaquée mais remplace les motifs qui y sont exposés par ceux exposés dans la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Sang-Hyun Song**  
**Président**

Fait le 28 février 2014

À La Haye (Pays-Bas)